PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 28 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LABORATOIRES M&L

La Fontaine du Cade
07150 Lagorce

Références : 20240624-RAP-DAEN0582
Code AIOT : 0010200096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement LABORATOIRES M&L implanté La Fontaine du Cade 07150 Lagorce. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES M&L
- La Fontaine du Cade 07150 Lagorce
- Code AIOT : 0010200096
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Laboratoires M&L fait partie du groupe OCCITANE. Cette société emploie au total environ 9 000 personnes dans le monde dont 203 sur le site de Lagorce.
Le site de Lagorce a évolué au cours des dernières années pour se spécialiser dans la production de cosmétiques dont la production est de 100 millions d'unités par an (soit environ 4 000 tonnes).

L'activité du site est soutenue et en constante progression.
La production de savon a été transférée sur le site de Manosque.
Les anciens bâtiments de production de savon ont été détruits afin de pouvoir construire à la place un entrepôt de stockage des emballages et des produits finis.
La route départementale passant devant le site a été déviée afin d'intégrer le parking au site.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Eaux domestiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 4.3.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique	Arrêté Préfectoral du 30/10/2014, article 2	Sans objet
8	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 4.3.5	Sans objet
10	VLE eaux	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 4.3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Lagorce est dorénavant classé ICPE pour ses activités d'entrepôt seulement.
Toutefois l'équipe prend à cœur les thématiques environnementales et continue son suivi des rejets aqueux comme au temps de la savonnerie.
Un projet de recyclage des eaux industrielles traitées est également en cours sur le site afin de diminuer la consommation d'eau potable.
L'exploitant doit apporter toutes les informations nécessaires à l'inspection afin que l'ensemble du site soit bien encadré par son arrêté préfectoral ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2014, article art 2
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Prescription contrôlée : Les caractéristiques du site sont les suivantes : 1510- 2 entrepôts de stockage : enregistrement (54 746 m^3) 2910-A-2 installations de combustion : déclaration DC (2,018 MW) 2925 atelier de charges d'accumulateurs : déclaration (158 kW) 4441-2 stockage liquides comburants : déclaration (2,365 t) 4802-2-a emploi gaz à effet de serre fluorés : déclaration DC (440 kg)
Constats : L'exploitant détient un tableur où il comptabilise ses activités en fonction des rubriques ICPE. Il a été ensuite transmis par courriel à l'inspection le 11/06/2024. Le site n'a pas subi de modification des activités ICPE depuis le dernier acte préfectoral. 1510 : 47 090 m^3 4802 2-a : 440 kg 2925 : 158 kW 2910 : 2,018 MW
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Observation :** Le tableur ne dispose pas de l'inventaire pour la rubrique 4441. De plus, il est stipulé une présence de 100 m^3 de liquides inflammables rubrique 4331, alors que ces liquides ne sont pas répertoriés dans l'état des stocks de matières dangereuses. **L'exploitant doit mettre à jour son tableau de suivi et faire la mise à jour auprès de l'inspection classée si nécessaire.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2014, article art 3
Thème(s) : Situation administrative, parcelles
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées ci-dessus sont situées sur la commune de Lagorce, parcelles n°573,

574, et 610. L'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : Le site a subi des modifications au niveau de la route départementale et des parkings. L'ancienne route a été incorporée au site afin d'unifier les surfaces exploitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les numéros des parcelles où se situent les installations classées ICPE dans un porter-à-connaissance. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral sera alors réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, états des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; [...] ; 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant peut extraire de son logiciel de suivi ERP un listing des matières entreposées dans ses locaux. Un tableur, avec les valeurs du jour, reprenant les quantités et les emplacements des matières dangereuses a été fourni à l'inspection. Il peut facilement être transmis aux services de secours en cas d'événement. Ce tableau reprend les différentes matières en fonctions des rubriques 4XXX de la nomenclature. Il a été ensuite transmis par courriel à l'inspection le 11/06/2024. Toutefois, l'exploitant n'a pas réalisé le travail de synthèse et d'information vulgarisée permettant l'information de la population en cas d'événement (point 2 de l'article II>1.4.I). Lors de la visite, l'inspection a pu voir qu'un plan général avec les stockages et zones dangereuses est présent dans l'armoire dédiée aux services de secours placée à l'extérieur sur le parking.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En plus de l'inventaire et des fiches de données de sécurité, l'exploitant doit pouvoir présenter au préfet et aux services de secours une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, plan
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs plans des réseaux à l'inspection : - plan des utilités dont les eaux (Mis à jour 21/03/2024) ; - plan des eaux pluviales (Mis à jour 28/05/2018) ; Le plan des réseaux d'eau en alimentation n'existe pas. Les plans comprennent beaucoup de données et sont découpés en fonctions des niveaux (-1, rdc, etc.). Ils ont été ensuite transmis par courriel à l'inspection le 11/06/2024. Par ailleurs certains dispositifs présents ne sont pas mentionnés : - disconnecteur, - débourbeur, - point de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir présenter un plan des réseaux respectant l'article II>1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, séparation des réseaux

Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.
Constats : Le site traite ses eaux industrielles et domestiques sur place, il n'y a pas de connexion avec le réseau communal. Les deux types d'effluents sont donc rassemblés et traités ensemble. L'exploitant est en train de réaliser les travaux nécessaires (courant juin 2024) pour séparer ses deux types d'effluents afin de les traiter différemment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra informé l'inspection de la réalisation des travaux de séparations de réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : Le site comporte une salle dédiée au stockage de produits susceptibles de créer des pollutions. Les sols sont étanches et la compatibilité des matières a été vérifiée. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu confirmer le volume de rétention de la salle ni son calcul.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la capacité de rétention de la salle de stockage des matières liquides et la procédure en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention eaux Incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. [...]. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a indiqué pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'êtres polluées lors d'un sinistre. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter les différents calculs concernant la défense Incendie. Il indique que le guide D9a a bien été utilisé et qu'une rétention des eaux Incendie est bien présente sur le site mais qu'il n'a pas le calcul du volume à disposition rapidement. Lors de la visite sur site, la présence d'une vanne d'isolement des réseaux a été constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir la justification du volume d'eau à confiner en cas d'incendie, ainsi que les mesures prises pour recueillir ces dernières lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, points de rejets
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Débit maximal journalier (m^3/j)	Débit maximum horaire (m^3/h)

Eaux vannes + eaux industrielles	20	1

Traitement avant rejet : STEP physico-chimique + biologique + dispositif d'infiltration

Constats :
Le site dispose d'un système de traitement des tous ses effluents avant rejets (eaux usées et eaux industrielles).
Il est composé d'une filtration, d'un traitement biologique, d'une dernière filtration puis d'un rejet dans un milieu naturel dédié : une saulaie.
L'inspection n'a pas pu visualiser le point de rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, prétraitement et traitement

Prescription contrôlée :
Les effluents industriels sont pré-traités dans une station physico-chimique (coagulation / flocuation + aéro-flottateur + dégrillage). Les eaux sanitaires sont mélangées avec les effluents industriels, puis dégrillées.
L'ensemble des effluents, après mélange, est traité dans une station de traitement biologique, complété par un dispositif d'infiltration.

Constats :
Comme vu au point précédent, le site comporte bien sa propre station de traitement de ses effluents industriels et sanitaires.
L'exploitant est en cours de réflexion sur un système de recyclage des eaux industrielles (sans mélange avec les eaux usées).
Le site n'ayant plus de savonnerie, donc plus de rubrique ICPE dédiée, le système de traitement des eaux n'est plus clairement encadré par la réglementation ICPE.
L'exploitant souhaite clarifier cette situation et obtenir un arrêté préfectoral global pour son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit déposer un porter-à-connaissance sur les dispositifs de traitement des eaux, afin que l'inspection possède tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : VLE eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel et après

leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Valeurs limites à la sortie du dispositif d'infiltration :
– T° inférieure à 30 °C,
– pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	Concentration mg/l	Flux journalier kg/j
Matières en suspension	35	0,7
DBO_5	30	0,6
DCO	125	2,5
Azote global	30	0,6
Phosphore total	10	0,2
Hydrocarbures totaux	5	0,1

L'inspecteur pourra proposer un suivi d'autres substances contenues dans les rejets, en fonction des différents produits utilisés dans les fabrications et des fiches de données de sécurité.

Constats :
L'exploitant réalise les prélèvements et analyses demandés comme à l'époque de la savonnerie.
Les dernières analyses d'eaux et de sols ont été montrées en séance et également transmis par courriel à l'inspection le 11/06/2024.
Concernant l'eau, le laboratoire TERANA a réalisé des prélèvement et analyses les 31/01/2024 et 10/04/2024 avant milieu au rejet naturel (avant saulaie).
Les paramètres pH, DBO_5, DCO, MES, Azote, Phosphore, hydrocarbure totaux sont bien analysés et respectent les valeurs limites indiquées.
Des analyses de sols et d'eau souterraines (piézomètre) ont également été réalisées en avril 2024 par le même laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite